

# Projet de loi n° 871 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National

---

Type	Projet de loi
Dépôt au Conseil National	9 décembre 2009
Commission saisie	Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National
Thématique	Assemblées et corps constitués

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/projet/871>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## Exposé des motifs

L'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont actuellement régis, outre les dispositions du titre VII de la Constitution, par la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, ainsi que par le règlement intérieur arrêté par l'assemblée, en application de l'article 61 de la Constitution, le 28 mai 1964 et révisé le 6 avril 1965 après que le Tribunal Suprême ait exercé son contrôle de constitutionnalité.

Plus de quarante ans après le vote de la loi de 1964, il est apparu opportun de la faire évoluer substantiellement afin de l'actualiser et de prendre en compte les modifications induites par la révision constitutionnelle du 2 avril 2002, ainsi que les aspirations exprimées par le Conseil National auxquelles souscrit le Gouvernement.

Le 30 juin 2005, le Conseil National a ainsi adopté en séance publique la proposition de loi n° 176 tendant à modifier la loi n° 771 du 25 juillet 1964 précitée.

Il souhaitait également, dans la même perspective, modifier son règlement intérieur après l'adoption de la modification législative envisagée, étant précisé qu'une réflexion similaire en vue de réviser ledit règlement intérieur avait déjà été initiée par l'assemblée dès 2001, sans aboutir.

Cependant, l'examen attentif du texte de la proposition de loi n° 176 a révélé la non-conformité aux règles constitutionnelles de certaines des dispositions envisagées, ayant pour conséquence l'interruption, lors de la séance publique du 16 décembre 2005, de la procédure législative initiée par ladite proposition.

A dès lors été créé un groupe de travail mixte chargé de mettre au point les dispositions légales susceptibles d'aboutir à un texte recueillant l'accord prévu par l'article 66 de la Constitution.

A l'issue des réflexions et des échanges de vues constructifs qui en ont résulté, des orientations de principe ont pu être dégagées en vue de parvenir à cet accord, le présent projet de loi en constituant l'aboutissement.

Ce texte a d'abord pour objet, ainsi que cela a été exposé supra, de mettre la loi n° 771 en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles issues de la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 portant révision de la Constitution du 17 décembre 1962, laquelle a notamment procédé à la modification des dates des sessions ordinaires du Conseil National et à l'allongement de leur durée (article 58 de la Constitution), ainsi qu'à la modification de la procédure législative et à l'extension du droit d'amendement de l'assemblée (article 67 de la Constitution).

L'élargissement des pouvoirs du Conseil National résultant de cette révision constitutionnelle nécessite ainsi une évolution des modalités d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.

Ce projet répond par ailleurs aux aspirations de l'assemblée en ce qui concerne la modernisation de l'action parlementaire et le souhait de disposer d'une plus grande autonomie de fonctionnement.

A cette fin sont institutionnalisés des groupes politiques reflétant les différentes sensibilités des élus. Ces groupes et, plus largement, tout conseiller national, pourront désormais recourir aux services d'assistants, tandis que le Président pourra disposer d'une petite équipe de collaborateurs personnels constituant son cabinet.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autonomie de fonctionnement du Conseil National, diverses dispositions sont destinées à lui donner plus de latitude dans la gestion du personnel et, surtout, à lui garantir une certaine autonomie budgétaire et financière. C'est ainsi que les dépenses de l'assemblée seront financées par une inscription budgétaire globale.

Il convient enfin de souligner que la modification de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 constitue la première étape de la rénovation des règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée, étape nécessaire avant que le Conseil National ne procède à la refonte de son règlement intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est d'abord modifié en vue de prévoir le cas d'indisponibilité des locaux habituellement affectés au Conseil National. En effet, nonobstant la mise à disposition prochaine de l'assemblée d'un nouvel immeuble, moderne, fonctionnel et adapté à ses besoins, il ne saurait être exclu que celui-ci se trouve momentanément hors d'usage pour cause de travaux, de sinistre ou de toute autre circonstance.

Dans une telle hypothèse, est requis l'accord du Président du Conseil National et du Ministre d'Etat, ce dernier représentant le Prince, Lequel, en raison de Sa compétence législative telle qu'énoncée par l'article 4 de la Constitution, est directement intéressé par cette décision.

Il peut en outre être précisé que cette disposition s'applique à toutes les réunions de travail du Conseil National, qu'il s'agisse des séances publiques, des séances à huis clos, des réunions des différentes commissions et autres.

Les locaux de remplacement devraient dans tous les cas obligatoirement se trouver sur le territoire monégasque.

Ils devraient normalement relever du domaine de l'Etat. A défaut, une disposition est prévue pour, en l'absence de l'accord amiable à rechercher préalablement, permettre la réquisition d'un immeuble idoine. La procédure sera celle prévue par la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile et, corrélativement, par l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 26 janvier 2006 prise pour son application. Ces textes sont en effet les seuls applicables en la matière, dans la Principauté, depuis l'abrogation de la loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant les réquisitions des personnes et des biens, ainsi que de son ordonnance d'application du 16 septembre 1940 (article premier).

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 771 est modifié afin de prendre en compte la modification de l'article 58 de la Constitution par la révision constitutionnelle de 2002 relativement à la date des sessions ordinaires. Est ainsi visée la session ordinaire du mois d'avril et non plus du mois de mai.

En outre, il est principalement ajouté à cet article un troisième alinéa traitant de l'instauration d'une questure, la loi en posant ainsi le principe, bien que les dispositions du second aliéna eussent vraisemblablement été suffisantes pour permettre la création de questeurs dans le règlement intérieur.

Dès lors, tout conseiller national pourra être désigné en qualité de questeur en vue d'assister le bureau en ce qui concerne la gestion administrative et financière du Conseil National.

La notion d'assistance comprend des missions de préparation, d'instruction et de proposition à l'intention du président et du vice-président.

En effet, composant le bureau conformément à l'article 60 de la Constitution, ceux-ci disposent seuls du pouvoir de décision.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit le deuxième aliéna, auquel le troisième fait référence, les missions des questeurs seront exercées dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur (article 2).

Au sujet de la police des séances, objet du second alinéa de ce même article, le Gouvernement a estimé que la rédaction actuelle de la loi n° 771 était trop restrictive en ce qu'elle ne mentionne que la police judiciaire, alors que c'est surtout la capacité à garantir l'ordre public qui est recherchée, et que l'étendue du pouvoir de réquisition par rapport aux risques encourus par le Conseil National devait être précisée.

Dès lors, la nouvelle rédaction de loi, d'une part, précise que ce pouvoir de réquisition concerne, comme dans la plupart des Etats de droit, les seuls cas où serait menacé le déroulement normal des travaux de l'assemblée, et en particulier des séances publiques, et, d'autre part, ne limite plus la réquisition des personnels de police aux seuls officiers de police judiciaire (article 3).

L'actuel article 6 de la loi du 25 juillet 1964 définit les procédures applicables en cas d'empêchement ou de démission du Président du Conseil National et du vice-président.

De telles dispositions apparaissent plutôt relever de mesures internes à l'assemblée. Aussi l'article 6 a-t-il été modifié aux fins de renvoyer au règlement intérieur le soin de fixer les procédures applicables relativement aux hypothèses de décès, d'empêchement, de démission ou d'intérim, lesquelles appellent des dispositions différenciées (article 4).

Afin de répondre à une demande importante du Conseil National, l'article 8 de la loi n° 771 se voit complété d'un second alinéa posant le principe de l'instauration d'un cabinet auprès du Président du Conseil National, constituant une petite équipe de collaborateurs personnels dirigée par un chef de cabinet (article 5), officialisant ainsi la pratique suivie depuis quelques années tout en procédant à son nécessaire encadrement juridique.

Doivent ainsi être distingués au sein du Conseil National deux catégories très différentes de personnel, bien que toutes deux placées sous l'autorité du Président de l'assemblée, savoir, d'une part, le personnel administratif, fonctionnaires et agents dépendant de la fonction publique de l'Etat, dirigé par un secrétaire général ayant le même statut, et, d'autre part, un personnel plus politique, soumis à un régime différend.

L'objectif de distinction entre mission administrative et mission politique a été clairement énoncé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 176 susvisée en ces termes : « *Désormais, la distinction entre les deux missions existant au sein de la structure permanente du Conseil National serait donc établie explicitement par la loi : d'un côté la mission politique, assurée par le Cabinet, qui assiste le Président dans la détermination et la mise en oeuvre des orientations stratégiques du Parlement et dans l'exercice de ses pouvoirs institutionnels, et assure, sous son autorité, le traitement de toutes les affaires présentant une dimension politique ; et, de l'autre, la mission administrative, relevant du Secrétariat Général, qui consiste à assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée : gestion des convocations, des réunions, des comptes rendus et recherches documentaires pour le compte des Commissions...* ».

Dès lors, le secrétaire général est appelé à diriger les services administratifs du Conseil National. Les fonctionnaires qui en dépendent sont appelés à servir l'institution au-delà des changements politiques. Ils assistent l'assemblée et collaborent avec l'ensemble de ses membres, qu'ils fassent partie de la majorité ou de l'opposition, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles et assurent la gestion administrative.

Les membres du cabinet assurent, pour leur part, des missions d'ordre politique et sont liés au président en exercice qui les recrute *intuitu personae* et pour lequel ils travaillent durant son mandat.

Ces collaborateurs personnels sont employés au moyen d'un contrat de droit public d'une durée ne pouvant, en tout état de cause, excéder celle de la législature en cours. Ce contrat déterminera précisément les droits et obligations réciproques des parties, sous les limitations définies par la loi, savoir, outre la durée maximale indiquée supra, l'application des conditions régissant les rémunérations et avantages sociaux applicables aux agents non titulaires de l'Etat, telles qu'elles résultent notamment des grilles indiciaires de la fonction.

La nature même de leur fonction faisant obstacle à tout lien avec l'Exécutif, si les personnes ainsi recrutées sont fonctionnaires, elles sont placées d'office en position de disponibilité le temps de l'exercice de ces fonctions.

Pour éviter toute source de confusion dans l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil National, les deux catégories sont nettement distinguées et dirigées par deux responsables distincts, le secrétaire général et le chef de cabinet.

Parallèlement, il a été estimé opportun, au titre de l'autonomie du Conseil National, de lui donner plus de latitude dans la gestion des fonctionnaires qui lui sont affectés.

A ce sujet, il peut être relevé que cette préoccupation n'est pas nouvelle, puisque la question de savoir si le Conseil National doit, ou non, disposer d'un corps de fonctionnaires propre, échappant au statut des fonctionnaires de l'Etat, avait aussi été envisagée en 1964, et il était alors déjà apparu impossible, en pratique, de créer un corps de fonctionnaires propre à l'assemblée, en particulier en raison de la faiblesse quantitative des effectifs. Il est conséquemment apparu seulement envisageable d'élargir les compétences du Président du Conseil National pour les décisions affectant ces fonctionnaires, lesquels relèvent de son autorité en application du premier alinéa de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 771.

C'est ainsi que l'article 9 de la loi de 1964, qui s'avère en lui-même suffisamment explicite en précisant bien le statut du personnel administratif de l'assemblée, est modifié en ce sens (article 6).

A dès lors été retenue la disposition, figurant dans la proposition de loi susmentionnée, relative à la détermination de la liste et du classement des postes constituant le personnel du Conseil National par un organigramme arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.

De même, les avancements de grade et d'échelon seront désormais proposés par le Président du Conseil National, en application des règles définies par le statut de la fonction publique, ce qui constitue une garantie importante pour les fonctionnaires concernés, et dans le cadre de l'organigramme précité. L'emploi du terme « *proposés* » au lieu de celui de « *décidés* », retenu dans la proposition de loi, se justifie du fait que l'autorité de nomination à tous les emplois publics est le Prince Souverain, qui procède par ordonnance. Par parallélisme, Son approbation est requise, le cas échéant, s'agissant des non-titulaires.

Enfin, l'accord du Président du Conseil National et du Ministre d'Etat est désormais requis pour les détachements, mises en disponibilité et mutations, étant précisé, pour ces dernières, qu'il s'agit seulement du passage des services du Conseil National à un autre service de l'Etat ou vice-versa.

Autre aspect d'importance de l'accroissement d'autonomie du Conseil National, la modification de l'article 11 de la loi de 1964 en vue de doter l'assemblée d'une inscription budgétaire globale dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. Celle-ci s'effectuera sur un article budgétaire unique qui ne fera plus l'objet d'une ventilation en plusieurs sous-articles, à charge pour le Conseil National d'établir une comptabilité analytique afin d'assurer une gestion correcte de ses crédits et de permettre la rédaction de son rapport de fin d'exercice (article 7).

Par ailleurs, de manière à expressément prévoir dans un texte le contrôle effectué par la Commission supérieure des comptes, ce dispositif pourrait s'accompagner d'une mention supplémentaire à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008, sur la Commission supérieure des comptes introduisant notamment un nouvel alinéa énonçant : « *Les comptes de l'Etat, au sens du précédent alinéa, comprennent ceux des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution, du Conseil National et de la Direction des Services Judiciaires* ».

La révision constitutionnelle de 2002 rend de surcroît nécessaire la modification de l'article 12 de la loi n° 711 afin de prendre en compte les nouvelles dates des sessions ordinaires du Conseil National, savoir le premier jour ouvrable des mois d'avril et d'octobre au lieu de ceux de mai et de novembre, et l'allongement de leur durée de deux à trois mois (article 8).

De même, l'article 24 de la loi n° 771, qui permet au Ministre d'Etat d'exiger l'ajournement de la discussion lorsqu'une proposition ou un amendement est présenté en cours de discussion, est apparu en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 67 de la Constitution et est en conséquence abrogé (article 11).

Le Gouvernement s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité de modifier le second alinéa de l'article 20 de la loi susvisée qui énonce :

« *L'ordre du jour est communiqué par le président aux membres de l'assemblée et au Ministre d'Etat au moins trois jours à l'avance, accompagné, s'il y a lieu, des rapports des commissions intéressées ; il ne peut, ensuite être modifié qu'en accord avec le Ministre d'Etat* ».

En effet, cette règle a pu être la source de difficultés dans le passé dès lors que ce délai de trois jours est particulièrement court, notamment pour examiner un rapport comportant des amendements sur des questions techniquement ou politiquement complexes ou délicates en vue d'obtenir l'accord prévu à l'article 66 de la Constitution. Ceci est d'autant plus vrai que le texte précité ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrables.

Dans ces conditions, le projet de loi a procédé à une modification de l'alinéa précité en portant le délai minimal de transmission des rapports à six jours ouvrables, sauf accord dérogatoire entre l'assemblée et le Gouvernement et hors le cas de la procédure d'urgence (article 10).

Concernant les personnes désignées par le Gouvernement pour l'assister devant le Conseil National, c'est-à-dire en séance publique, le terme de « *commissaire* », en définitive peu explicite, utilisé à l'article 19 de la loi de 1964, est remplacé par les termes « *de fonctionnaires ou d'agents* » (article 9).

La situation est différente pour les auditions des membres du Gouvernement par les commissions prévues à l'article 31 de la loi n° 771, où il n'est pas souhaitable de les priver de l'apport que peuvent représenter des personnes n'appartenant pas à la fonction publique, en particulier dans des matières très techniques.

Il est toutefois apparu opportun, d'une part, de modifier ici aussi la rédaction initiale afin de la rendre plus explicite, le terme « *experts* » étant ainsi remplacé par celui de « *toute autre personne qualifiée* », et, d'autre part, à titre de

réciprocité et dans la mesure où le Conseil National désirerait s'assurer l'assistance de spécialistes sur certains sujets, d'accorder la même possibilité aux commissions lors des réunions tenues en présence du Gouvernement, ces fonctionnaires et personnes qualifiées étant choisies sans formalisme particulier (article 13).

Au sujet de la constitution et du renouvellement des commissions, il a été estimé préférable de maintenir dans sa rédaction actuelle l'article 28 de la loi du 25 juillet 1964, lequel laisse en définitive plus de latitude et de souplesse au Conseil National en renvoyant purement et simplement la question des commissions au règlement intérieur, ce qui s'avère approprié dans un domaine qui concerne directement l'assemblée et son fonctionnement interne. Peuvent ainsi être instituée, à sa libre appréciation, des commissions permanentes et des commissions spéciales. A néanmoins été retenu de la proposition de loi n° 176 la précision selon laquelle le règlement intérieur fixe également les attributions de ces commissions (article 12).

Enfin, le présent projet insère dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 trois innovations importantes.

La première de ces innovation a trait à l'institution de groupes politiques au sein de l'assemblée (article 14). Le nouvel article 33-1 pose ainsi le principe selon lequel deux conseillers nationaux au moins peuvent former un groupe au sein du Conseil National, le règlement intérieur en fixant les modalités de constitution, de modification et de fonctionnement.

Au titre du droit comparé, il peut être souligné que les groupes parlementaires sont notamment reconnus dans des Etats aussi différents que la France, Andorre, le Liechtenstein, le Luxembourg ou Saint-Marin.

Dans la plupart de ces Etats, les membres qui ne souhaitent se rattacher à aucun groupe politique ont la possibilité de constituer un groupe indépendant. Par ailleurs, la constitution des groupes politiques a le plus souvent des effets sur l'organisation de l'assemblée, au niveau de la composition du bureau ou des commissions, où chaque groupe doit être représenté.

Concernant le nombre minimal requis d'élus pour la constitution d'un groupe politique, il convient de relever, s'agissant d'Etats de taille comparable à la Principauté, qu'au Liechtenstein, où le parlement (Landtag) ne comporte que 25 membres, à rapprocher des 24 membres composant le Conseil National depuis la révision constitutionnelle de 2002 (article 53 de la Constitution), trois membres sont au minimum nécessaires pour pouvoir constituer un groupe, et au moins quatre en Andorre. Le présent projet a néanmoins retenu le principe selon lequel deux conseillers nationaux au moins peuvent former un groupe, de manière à mieux prendre en compte les réalités politiques monégasques. Il peut également être noté que cette solution a été adoptée par l'Islande.

La deuxième innovation concerne la création d'assistants attachés aux groupes politiques ou à tout conseiller national (article 15), prévue par le nouvel article 33-2.

Les groupes politiques peuvent ainsi recourir, sous leur responsabilité propre et à leurs frais, aux services de collaborateurs personnels, recrutés *intuitu personnae*, au moyen d'un contrat de droit privé.

Ces assistants pourront aussi bien être rémunérés par ceux qui les emploient qu'intervenir à titre bénévole.

La plus grande liberté est laissée en la matière aux groupes politiques. Un groupe a le choix, soit de s'ériger en association et de conclure directement un contrat avec l'assistant, contrat de travail ou d'autre nature, soit de ne pas se constituer en association et l'assistant contractera dès lors avec un ou plusieurs membres du groupe, ce dernier ne disposant alors pas de la personnalité morale.

Il est également apparu équitable que tout conseiller national, même non membre d'un groupe politique, puisse recourir aux services d'un assistant. Cet article permet donc à tout conseiller national, indépendamment de son appartenance à un groupe politique, de recruter, et de rémunérer à sa charge s'il y a lieu, un tel assistant au moyen d'un contrat de droit privé.

Par ailleurs, en raison de la nécessaire confidentialité que requiert le travail législatif, ces assistants sont soumis aux obligations tenant au secret professionnel et aux sanctions pénales qui s'y attachent, ainsi qu'à la discrétion professionnelle.

En outre, les conditions d'accès et de circulation des assistants dans les locaux du Conseil National seront précisément déterminées dans le règlement intérieur, de même que les conditions de leur activité et les modalités de leur participation éventuelle aux différentes réunions de travail des groupes ou membres auxquels ils sont attachés, au cas où l'assemblée ne refuserait pas une telle participation, qu'elle peut interdire.

La troisième innovation consiste en l'introduction de dispositions protectrices à l'égard des élus salariés, afin que ceux-ci puissent disposer du temps nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mandat (article 16).

De telles dispositions répondent en effet à une préoccupation légitime de qualité du travail législatif et le nouvel article 33-3 précise ainsi l'étendue des obligations de l'employeur, lequel a l'obligation de laisser son salarié conseiller national s'absenter pour le bon accomplissement de son mandat électif. Par ailleurs, il appartient au conseiller national salarié de choisir soit d'imputer ces absences sur son congé payé annuel, soit de bénéficier d'absences non rémunérées, à moins qu'une convention conclue avec son employeur n'en dispose autrement.

Enfin, les articles 139 et 153 du Code de procédure civile sont modifiés de manière à donner au Président du Conseil National qualité pour représenter l'Etat dans certaines instances juridictionnelles (articles 17 et 18). Les assignations visées concernent des questions de gestion et d'administration, et non l'activité politique et législative de l'institution.

Peuvent ainsi notamment être citées les actions en responsabilité correspondant aux dommages causés par les services du Conseil National, voire des différents contractuels.

En effet, le principe du parallélisme des compétences conduit à traiter également, sur le plan procédural, les titulaires des trois fonctions constitutionnelles dès lors notamment qu'en vertu du second alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile, le Directeur des Services Judiciaires répond judiciairement du « *service administratif de la justice* », étant rappelé que dans tous les autres cas l'Etat est représenté par le Ministre d'Etat.

Le Président du Conseil National est corrélativement ajouté au nombre des autorités désignées comme destinataires des copies des exploits d'huissier signifiés à l'Etat par le chiffre 1° de l'article 153 du code précité, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que le chiffre 1°-1 relatif à la Commune n'est évidemment pas supprimé et demeure en vigueur.

En application de ces dispositions, le Président du Conseil National pourra désormais choisir librement l'avocat chargé de défendre en justice les intérêts de l'Etat relatifs au Conseil National, tandis que le financement de ces instances sera assuré dans le cadre budgétaire prévu supra.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## Dispositif

### Article 1er

Il est inséré un second alinéa à l'article premier de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Néanmoins, en cas d'indisponibilité de ces locaux, l'assemblée peut siéger en tout autre lieu situé dans la Principauté déterminé d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. En l'absence de locaux appropriés appartenant à l'Etat, il peut être procédé, à défaut d'accord amiable, à la réquisition d'un bien immobilier dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004.* »

### Article 2

L'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le bureau du Conseil National comprend un président et un vice-président désignés par l'assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelé l'année suivante et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.*

*Le Conseil National peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour assister le bureau dans les conditions prévues par le règlement intérieur.*

*Peuvent ainsi notamment être désignés des questeurs afin d'assister le bureau dans la gestion administrative et financière de l'assemblée.* »

### Article 3

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le président peut, dans le cas où serait menacé le déroulement normal des travaux de l'assemblée, et en particulier des séances publiques, requérir l'intervention des services de la Direction de la Sûreté Publique ou de la police municipale.* »

### Article 4

L'article 6 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le règlement intérieur détermine les dispositions applicables en cas de décès, d'empêchement et de démission du Président du Conseil National, ainsi que les modalités relatives à l'intérim.* »

### Article 5

Il est inséré un second alinéa à l'article 8 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le Président du Conseil National peut également être assisté de collaborateurs personnels qui forment un cabinet dirigé par un chef de cabinet. Les intéressés sont recrutés au moyen d'un contrat de droit public dont la durée ne peut excéder celle de la législature et selon les conditions régissant les rémunérations et avantages sociaux applicables aux agents non titulaires de l'Etat. S'ils sont fonctionnaires, ils sont préalablement placés d'office en position de disponibilité.* »

### Article 6

L'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le secrétaire général et les fonctionnaires ou agents des services administratifs de l'assemblée sont, sous les réserves ci-après, régis par les dispositions du statut général des fonctionnaires.*

L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du président du Conseil National, par le secrétaire général.

*Un organigramme, arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, détermine la liste et le classement des postes constituant le personnel du Conseil National.*

*Les avancements de grade et d'échelon sont proposés par le Président du Conseil National en application des dispositions statutaires et dans le cadre de l'organigramme.*

*Les nominations sont prononcées par ordonnance souveraine.*

*Les détachements, les mises en disponibilité, ainsi que les mutations autres qu'à l'intérieur des services de l'assemblée, nécessitent l'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil National.*

*En matière disciplinaire, les attributions exercées, en vertu du statut général des fonctionnaires, par le Ministre d'Etat ou les autorités exécutives sont, selon les cas, dévolues au Président du Conseil National ou au secrétaire général.*

*La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Président du Conseil national ; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur. »*

## **Article 7**

L'article 11 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Une inscription budgétaire globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National. Son montant est arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.*

*A cette fin, le Président du Conseil National transmet sa proposition, accompagnée d'un rapport explicatif et justificatif, avant le 1er septembre de chaque année. »*

## **Article 8**

L'article 12 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Conformément à l'article 58 de la Constitution, le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires, le premier jour ouvrable des mois d'avril et d'octobre ; la durée de chaque session ne peut excéder trois mois. »*

## **Article 9**

L'article 19 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Devant le Conseil National, le Gouvernement peut se faire assister de fonctionnaires ou d'agents désignés à cet effet. »*

## **Article 10**

Le second alinéa de l'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'ordre du jour est communiqué par le président aux membres de l'assemblée et au Ministre d'Etat au moins trois jours ouvrables à l'avance. Il ne peut ensuite être modifié qu'en accord avec le Ministre d'Etat.*

*Ne peuvent, à défaut d'un tel accord et sauf dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 21, être inscrits à l'ordre du jour les projets de loi pour lesquels les rapports des commissions intéressées ont été transmis au Ministre d'Etat moins de six jours ouvrables avant la date de la séance publique prévue pour leur discussion ».*

## **Article 11**

L'article 24 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est abrogé.

## **Article 12**

L'article 28 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le règlement intérieur du Conseil national fixe les conditions dans lesquelles l'assemblée constitue ses commissions et l'époque de leur renouvellement. Il détermine également les attributions de ces commissions. »*

## **Article 13**

Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le Ministre d'Etat, les conseillers de Gouvernement et les commissions peuvent se faire assister par des fonctionnaires ou des agents relevant, selon les cas, des services exécutifs ou de ceux de l'assemblée, ou par toute autre personne qualifiée de leur choix. »*

## **Article 14**

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-1 ainsi rédigé :

*« Deux conseillers nationaux au moins peuvent former un groupe politique au sein du Conseil National.*

*Le règlement intérieur détermine les modalités de constitution, de modification et de fonctionnement des groupes politiques. »*

### **Article 15**

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-2 ainsi rédigé :

*« Les groupes politiques, ainsi que tout conseiller national, peuvent, pour leurs besoins propres, recourir aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération.*

*La situation de ces assistants est réglée par un contrat de droit privé conclu entre les intéressés et les groupes ou leurs membres, ou tout conseiller national.*

*Les assistants sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont en outre liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

*Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès et de circulation des assistants dans l'enceinte du Conseil National, ainsi que les modalités de leur activité et de leur éventuelle participation aux réunions de travail. »*

### **Article 16**

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-3 ainsi rédigé :

*« Les employeurs sont tenus, sauf motif impérieux, de permettre à leurs salariés membres du Conseil National de s'absenter le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.*

*La durée de ces absences peut, sur la demande du salarié membre du Conseil National, être imputée sur celle du congé payé annuel.*

*A défaut, et sauf convention contraire avec l'employeur, ces absences ne sont pas rémunérées. »*

### **Article 17**

Le second alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

*« Toutefois, cette représentation est assurée par le Président du Conseil National ou par le Directeur des Services judiciaires en ce qui concerne respectivement le service administratif de l'assemblée ou de la justice. »*

### **Article 18**

Le 1° de l'article 153 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

*« 1° pour l'État, selon le cas, au Ministre d'État ou aux services spécialement désignés par arrêté ministériel, au Président du Conseil National ou à son secrétariat général, ou au Directeur des services judiciaires ou à sa direction ; »*